

DÉPARTEMENT  
DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT  
DE PITHIVIERS  
CANTON  
D'OUTARVILLE

COMMUNE DE CROTTE-S-EN-PITHIVERAIS

Le 194

Acte de cession

Communiquéation, de la chasse par abandon collectif sur le territoire de la Commune de Crotte

Les propriétaires soussignés déclarent par le présent acte fait à la C<sup>me</sup> de Crotte en Pithivrais, abandon de leurs droits de chasse sur les territoires ci-dessous énoncés, territoire de la C<sup>me</sup> de Crotte, limité par les territoires des Communes de Bellay St. Benoît, Neuville x Bois, Nohars le manoir, Bazoches les gallauds, Izy - Athay.

Cet abandon est consenti pour une période de cinq saisons commençant à l'ouverture de la chasse le 4 Septembre 1949, jusqu'à la fin de la saison de la chasse de l'année 1959.

La location de la chasse sur le territoire constitué par cet abandon collectif sera faite par l'autorité municipale, les loyers seront perçus au profit de la commune.

Noms des Cédants	qualité	Désignation du territoire	signature
Pithay Bernard		Crotte 35 Ha	
Gaujesson - Paul.		Crotte 33	
J. Godeau Manu		Crotte 16 Ha	
C. Bernon		Crotte 10 Ha	
T. Tenuie		Crotte 68 Ha	
Hoy		Crotte 65 Ha	

DÉPARTEMENT  
DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT  
DE PITHIVIERS  
CANTON  
D'OUTARVILLE

COMMUNE DE CROTTE-S-EN-PITHIVÉRAIS

Le

194

Nom des cédants	qualité	Désignation du territoire	Signatures
Venne Meiland Eresus	Janne fréquente	Crottes - 15 hectares	Venne Meiland Eresus
Lombardin		Crottes 8 hectares	Lombardin
Bivine André		Crottes 34 hectares	Bivine
Madre Narcisse	S.P.	Crottes 48 hectares	N Madre
Chaline Léonie	19	crottes 8 hectares	L Chaline
Chaline André		crottes 2 ha	A Chaline
Christiane Kliber	15	Crottes 40 Ha	R Christiane
Ligot Georges		Crottes 15 Ha	G Ligot
Brunet Roger		Crottes 8 Ha	R Brunet
M. Chaline Camille		Crottes 4 Ha	M Chaline camille
Chibault abbé		Crottes 4 Ha	P Chaline Henri
H Dufour		Crottes 4 Ha	H Dufour
Chibault n.		Crottes 2 Ha	N Chibault
Chartaud H		Crottes 29 Ha	Chartaud
Painlouise G		Crottes 12 Ha	Painlouise
Cappureau M.		Crottes 15 Ha	Cappureau M
Lalouque G.		Crottes 15 Ha	Lalouque G.
Torrey J.		Crottes 8 ha	Torrey J.

DÉPARTEMENT  
DU LOIRET

ARRONDISSEMENT  
DE PITHIVIERS

CANTON  
D'OUTARVILLE

COMMUNE DE CROTTE-S-EN-PITHIVERAIS

Le .....

194

Noms des cedants

qualité

Désignation du territoire

Léonce Solon.  
Poe Bruneaux  
Marcel Formond  
Baumeau Roland  
Barberon Gustave  
U. Barbeau  
Madame Raoul  
Mme Barberon Marie  
Malaisie Maurice  
Pelliz Albert  
Vicanist Merlin

Crottes.	15 H.
Brottes	25 H.
Crottes	7 H.
Crottes	10 H.
Brottes	50 H.
Crottes	19 H.
Crottes	1 H.
- S -	20 H.
- S -	2450
- S -	5"

Signatures

Solon.  
Bruneaux  
Formond  
Bruneaux  
Barbeau  
U. Barbeau  
Barberon  
Mme Barberon  
Malaisie  
Pelliz  
Vicanist Merlin

1 mort par 10<sup>H</sup>. ou toute de 10<sup>H</sup>. - y compris  
les proches familles

DÉPARTEMENT  
DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT  
DE PITHIVIERS  
CANTON  
D'OUTARVILLE

COMMUNE DE CROTTE-S-EN-PITHIVIERS

Le 27 Août 1949

Arrêté portant règlement de la chasse  
communale.

Le Maire de la Commune de Crotte-en-Pithiviers,  
vu les art. 82 et 90 de la loi du 5 Avril 1884 -  
Vu la Circular de M<sup>e</sup> le Ministre de l'Agriculture du 15  
février 1904 -  
Vu la déclaration d'abandon gratuit faite par les proprié-  
taires indiqués dans l'acte -  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août  
1949.

Arrêté :

Art. 1<sup>o</sup>. M<sup>e</sup> Gaufron Paul, est nommé greant de la chasse, il  
délivrera les cartes à l'Institut et à l'Actomarie. Il versera  
le produit des cartes dans le caissier du Recouvre Municipal.

Art. 2. - Le droit de chasse sur le territoire de la Chasse commu-  
nale pourra être exercé dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Chaque chasseur s'engage à payer une cotisation  
annuelle de 100 francs. Les propriétaires résidant hors  
la commune qui veulent exercer leur droit de chasse  
payeront cette même cotisation de 100 francs

2<sup>o</sup> Les fils, frères, gendres, beaux-frères, beaux-filles,  
des propriétaires qui ont abandonné leurs terrains à la  
commune sont assimilés aux Chasseurs de Crotte. Ils  
payeront donc la cotisation de 100 francs

3<sup>o</sup> Les propriétaires et chasseurs de Crotte, ayant  
abandonné leurs terrains à la commune, auront  
droit : 1<sup>o</sup> possédant moins de 2 hectares (1 hectare)

2<sup>o</sup> — de 2 à 10 hectares (2 hectares)  
au-dessus de 10 hectares, un invité en plus par 10 hectares

Ce sont les propriétaires qui paient d'avance ou  
girant les cartes d'abonnement aux conditions suivantes :

200 francs par jour la 1<sup>re</sup> semaine

150 francs par jour les semaines suivantes.

4<sup>e</sup> Chasseurs des communes limitrophes non propriétaires, mais  
ayant pris leur permis de chasse dans ces communes, paieront  
également une cotisation de 100 francs.

Art. 3. Chasseurs n'ayant pas pris leur permis de chasse dans  
la commune de Crotte, où dans les communes limitrophes,  
paieront :

1000 francs par jour, la 1<sup>re</sup> semaine  
250 francs par jour les semaines suivantes  
jusqu'à fin septembre.

150 francs par jour les mois suivants.

Action totale - 4000 francs pour la durée de la chasse.

Art. 4. La 1<sup>re</sup> semaine la chasse sera autorisée :

Le Dimanche - Lundi et Mardi.

A partir de la 2<sup>e</sup> semaine, elle ne sera autorisée  
que le Dimanche et le Lundi, et jours fériés.

Art. 5. Une réserve de chasse sera établie chaque année  
et son emplacement pourra être modifié tous les trois ans.

Art. 6. Le girant et les gardes-chasse sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté.

A Crotte en Orléanais le 27 Aout 1949  
Le Maire.

*F. Hauzy*



DÉPARTEMENT  
DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT  
DE PITHIVIERS  
CANTON  
D'OUTARVILLE

COMMUNE DE CROTTES-EN-PITHIVERAIS

Le 2<sup>e</sup> Avril

1949

Arrêté portant règlement de la classe  
communale.

Le Maire de la Commune de Crottes-en-Pithiverais,  
vu les art. 82 et 90 de la loi du 5 avril 1884 -  
Vu le Circulaire de M<sup>e</sup> le Ministre de l'Agriculture du 15  
février 1904 -

Vu la déclaration d'alouette gratuite faite par les propriétaires  
indiquée dans l'acte.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2<sup>e</sup> Avril  
1949.

Arrêté :

Art. 1<sup>e</sup>. M<sup>e</sup> Goueffon Paul, est nommé gérant de la classe. Il  
détiendra les cartes d'invités et d'abonnements. Il versera  
le produit des cartes dans la caisse du Recensement municipal.

Art. 2. Le droit à classer sur le territoire de la commune communale  
pourra être exercé sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Chaque classeur s'engage à payer une cotisation  
annuelle de 100 francs. Les propriétaires résidant hors  
la commune qui veulent exercer leur droit de classeur  
paieront cette même cotisation de 100 francs.

2<sup>o</sup> Les fils, frères, gendres, beaux-frères, beaux-sœurs  
des propriétaires qui ont abandonné leurs terrains à la  
commune sont assimilés aux classeurs de Crottes. Ils  
paieront donc la cotisation de 100 francs.

3<sup>o</sup> Les propriétaires et classeurs de Crottes, ayant  
abandonné leurs terrains à la commune, auront  
droit : 1<sup>o</sup> possédants moins de 2 hectares (1 aurole)

2<sup>o</sup> — de 2 à 10 hectares (2 auroles)  
au-dessus de 10 hectares, un invité au plus par 10 hectares.

C sont les propriétaires qui paient d'abord au  
gérant les cartes et brevets aux conditions suivantes :

200 francs par jour la 1<sup>re</sup> semaine,

150 francs par jour les semaines suivantes.

4<sup>e</sup> Classeurs des communes limitrophes non propriétaires, mais  
ayant pris leur permis de chasse dans ces communes, paieront  
également une cotisation de 100 francs.

Art. 3. Classeurs n'ayant pas pris leur permis de chasse dans  
la commune de Crotte, où dans les communes limitrophes,  
paieront :

1000 francs par jour, la 1<sup>re</sup> semaine

250 francs par jour les semaines suivantes  
jusqu'à fin septembre.

150 francs par jour les mois suivants.

Action totale : 4000 francs pour la durée de la chasse.

Art. 4. La 1<sup>re</sup> semaine la chasse sera autorisée :

Le Dimanche - Lundi et Mardi.

A partir de la 2<sup>e</sup> semaine, elle ne sera autorisée  
que le Dimanche et le Jeudi, et jours fériés.

Art. 5. Une révisee de chasse sera établie chaque année  
et son emplacement pourra être modifié tous les trois ans.

Art. 6. Le gérant et les gardes-chasse sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté.

A Crotte en Pithiverais le 27 Août 1949  
le maire.



*Stéphane*